### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

### Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Vendredi 29 Juin 2018

Conseillers communautaires en exercice: 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports: 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 9.1, 9.2, 6.1, 0.2, 0.3.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 23h15.

Etaient présents: Amagney: M. Thomas JAVAUX Arguel: M. André AVIS Audeux: M. Guy BOURGEOIS suppléant de Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney: Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon: M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY. Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 9.2), M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 12.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL (jusqu'au 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne ViGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.2) Bonnay: M. Gilles ORY Braillans: M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.2) Busy: M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs: M. Didier PAINEAU (à partir du 1.1.8) Chaièze: M. Gillet PACAUD Champagney: M. Olivier LEGAIN Châtillon-le-Duc: Mme Catherine BOTTERON Chaucenne: M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux: M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.2) Chevroz: M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon: Jean-François MENESTRIER Deluz: M. Fabrice TAILLARD Devecey: M. Michel JASSEY Ecole-Valentin: M. Yves GUYEN Fontain: Mme Martine DONEY Geneuille: M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes: Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine: M. François LOPEZ La Chevillotte: M. Jean-Luc BARBIER suppléant de M. Roger BOROWIK La Vèze: Mme Catherine CUINET Larnod: M. Hugues TRUDET Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER Les Auxons: M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle: M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin: M. Daniel PARIS Miserey-Salines: M. Maccel FELT Montfaucon: M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château: M. Pascal DUCHEZEAU Morre: M. Jea

Etaient absents: Besançon: M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY Beure: M. Philippe CHANEY Boussières: M. Bertrand ASTRIC Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux: M. Philippe COURTOT Champvans-les-Moulins: M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux: M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête: M. Gérard GALLIOT Franois: M. Claude PREIONI Marchaux-Chaudefontaine: M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Merey-Vieilley: M. Philippe PERNOT Novillars: M. Philippe BELUCHE Saint-Vit: Mme Annick JACQUEMET Torpes: M. Denis JACQUIN Vaire: M. Jean-Noël BESANCON, Vorges-les-Pins: Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

### Procurations de vote:

Mandants: J. ACARD, P. BONNET, E. BRIOT, G. CHALNOT, YM. DAHOUI, ML. DALPHIN, C. DELBENDE, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, M. LEMERCIER, JS. LEUBA (à partir du 6.2), M. OMOURI, Y. POUJET, R. REBRAB, D. SCHAUSS, R. STHAL (à partir du 1.1.4), M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU (jusqu'au 1.1.7), C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), C. PREIONI, J. LOUISON, P. BELUCHE, F. LAIDIE (jusqu'au 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN

Mandataires: P. MOUGIN, J. GROSPERRIN, T. BIZE, D. POISSENOT, C. WERTHE, C. MICHEL, E. MAILLOT, L. CROIZIER, N. BODIN, G. VAN HELLE, AS. ANDRIANTAVY (à partir du 6.2), S. PESEUX, T. MORTON, S. WANLIN, C. THIEBAUT, K. ROCHDI (à partir du 1.1.4), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE (jusqu'au 1.1.7), G. PACAUD, O. LEGAIN, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), D. PARIS, T. JAVAUX, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 1.1.2), JP. MICHAUD

Délibération n°2018/004249 Rapport n°8.5 - Sortie de la CAGB du Syndicat des Vernes

### Sortie de la CAGB du Syndicat des Vernes

Rapporteur: Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

Budget annexe assainissem

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscri	ption budgétaire
ent	Montant de l'opération : 525,15 € (recettes)

### Résumé :

L'exercice par la CAGB de la compétence assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier entraine la disparition du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Les Vernes dont les conditions de la dissolution doivent être fixées d'un commun accord entre les parties. Il est proposé d'approuver les conventions suivantes pour :

- la liquidation du syndicat, fixant notamment la répartition des biens et de l'excédent de clôture,
- l'acceptation des effluents de Moncey dans la station de traitement des eaux située à Venise,
- pour les interventions techniques de l'agent communal de Moncey sur la station de traitement.

La commune de Moncey formait avec celle de Venise, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement les Vernes qui avait construit et exploité une station intercommunale de traitement des eaux usées située sur la commune de Venise.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerçant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire, elle s'est substituée à la commune de Venise et un arrêté du Préfet du Doubs du 14 décembre 2017 a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat. Cet arrêté prévoit en outre que les membres du syndicat en fixent les conditions de la liquidation, préalablement à sa dissolution.

A cet effet, les communes de Moncey, de Venise et la CAGB se sont entendues pour qu'à compter du 1er janvier 2018, l'ensemble des équipements et biens du syndicat soient repris et exploités par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et que les eaux usées de Moncey puissent continuer à être transportées et traitées à la station de Venise. Elles ont également défini les conditions de répartition des équipements techniques, des ressources, des obligations financières et juridiques du syndicat.

### I. Convention de liquidation du syndicat (voir annexe 1)

Les principales dispositions de la liquidation du syndicat portent sur les éléments suivants :

- la CAGB reprend tous les équipements du syndicat (dont la STEU située à Venise) et Moncey conserve la responsabilité et la charge de son poste de refoulement,
- le résultat de clôture du syndicat est partagé en 2 entre Moncey et la CAGB (pour Venise), à hauteur de 6 525,15 € pour chacune,
- l'emprunt encore en cours (renforcement des berges en 2016) est repris entièrement par la CAGB. Il représente un capital restant dû de 8011,72 € et prendra fin en décembre 2019,
- la CAGB assure désormais le rôle « d'autorité organisatrice » relative aux équipements repris avec l'ensemble des responsabilités afférentes,
- la CAGB acceptera les effluents de la commune de Moncey, dans la limite des capacités de la station de traitement située à Venise. A l'avenir, en cas de besoin, la CAGB et Moncey conviendront en commun des conditions de réalisation et de financement des investissements qui s'avèreraient nécessaires.
- la commune de Moncey continuera de faire intervenir son agent communal pour l'entretien et le suivi hebdomadaire de la station de traitement située à Venise.

### II. Convention d'acceptation des effluents de la commune de Moncey (voir annexe 2)

La convention proposée est très similaire à celle approuvée le 18 décembre dernier pour l'admission des effluents des communes de Roulans et Laissey et adaptée à la situation que connaissait auparavant le syndicat. Les principales dispositions de la convention sont ainsi :

- la CAGB accepte les eaux usées de la commune de Moncey et se charge de les transporter dès l'aval du poste de refoulement de Moncey jusqu'à la station de Venise où elles seront traitées.
- un volume annuel d'eaux usées de « référence » est défini par habitant, à hauteur de 40 m³, qui sert pour le calcul du montant dû par les communes pour le service rendu par la CAGB,
- la commune de Moncey versera à la CAGB une redevance correspondant à sa part des charges de fonctionnement et d'exploitation supportées par la CAGB (acheminement et traitement des effluents) et des dépenses de gros entretien, de réparations et de renouvellement. Son montant sera de 17 €/habitant et par an,
- la commune de Moncey s'engage à collecter efficacement les eaux usées sur son territoire et à maîtriser l'apport d'eaux claires parasites. Pour l'inciter à cela, une pénalité de 1 000 euros sera payée par la commune s'il est constaté un apport trop important d'eaux parasites, c'està-dire un dépassement du volume annuel maximal de 33 000 m³ (soit ~ 1,4 fois le volume de référence),
- la CAGB acceptera les effluents de la commune de Moncey, dans la limite des capacités de la station de traitement située à Venise. A l'avenir, en cas de besoin, la CAGB et la commune de Moncey conviendront en commun des conditions de réalisation et de financement des investissements qui s'avèreraient nécessaires,
- la convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et passée pour une durée de 10 ans, tacitement reconductible au-delà par périodes de deux ans.

### III. Convention pour interventions techniques de l'agent communal de Moncey (voir annexe 3)

Cette convention est conforme au modèle type adopté le 18 décembre afin de confier aux communes la réalisation de certaines missions techniques en eau ou en assainissement, comme le permet l'article L.5216-7-1 du CGCT.

Elle comporte les mêmes dispositions communes ainsi que celles spécifiques adaptées au cas de l'ancien syndicat et de la commune de Moncey, à savoir :

- les missions confiées portent sur des interventions techniques récurrentes de proximité, d'exploitation et de surveillance de 1<sup>er</sup> niveau, à effectuer chaque semaine sur la station de traitement.
- le temps total d'intervention est évalué à 52 heures par an, ce qui représente un coût prévisionnel de 1 456 euros HT/an.

### A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- approuve la convention de liquidation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Les Vernes à passer avec les communes de Moncey et Venise,
- approuve la convention à passer avec la commune de Moncey pour le transport et le traitement de ses eaux usées,
- approuve la convention à passer avec la commune de Moncey pour confier à son agent communal des missions techniques en assainissement,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer ces conventions ci-jointes.

Rapport adopté à l'unanimité :

Préfecture du Doubs

Pour extrait conforme

Pour : 115 Contre : 0

Reçu le

1 2 JUIL, 2018

Le Vige-Président suppléant

Abstention: 1

Contrôle de légalité

Gabriel BAULIEU 1er Vice-Président

Ne prennent pas part au vote : 0



### Convention de liquidation du syndicat

### Entre:

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 28/06/2018, ci-dessous dénommée « la CAGB », d'une part,

### Et,

La Commune de Moncey, représentée par M. Fabien THERNIER, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ......, ci-dessous dénommée « la Commune de Moncey », d'autre part,

### Et,

La Commune de Venise, représentée par Monsieur Jean-Claude CONTINI, Maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du ......, ci-dessous dénommée « la Commune de Venise » d'autre part.

### <u>Préambule</u>

La commune de Moncey formait avec celle de Venise le Syndicat Intercommunal d'Assainissement les Vernes qui a construit et exploité une station intercommunale de traitement des eaux usées située sur la commune de Venise.

Par délibération du 26 juin 2016 du Conseil de Communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

De ce fait, la CAGB s'est substituée à la commune de Venise et un arrêté du Préfet du Doubs du 14 décembre 2017 a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat. Cet arrêté prévoit en outre que les membres du syndicat en fixent les conditions de la liquidation, préalablement à sa dissolution.

Les communes de Moncey, de Venise et la CAGB se sont entendues pour qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble des équipements et biens du syndicat soient repris et exploités par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et que les eaux usées de Moncey puissent continuer d'être transportées et traitées à la station de Venise.

Elles ont également défini les conditions de répartition des équipements techniques, des ressources, des obligations financières et juridiques du syndicat.

A cette fin, les communes et la CAGB conviennent des dispositions suivantes relatives à la liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement les Vernes.

### Article 1 - Répartition des équipements

L'ensemble des infrastructures propriété du syndicat sont repris en pleine propriété par la CAGB à titre gratuit, à savoir :

- la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Venise, y compris tous les équipements et dépendances qui la composent ainsi que le rejet à l'aval de la station,
- le collecteur de transport situé entre le poste de refoulement de la commune de Moncey et la station de traitement des eaux usées.

Le tracteur tondeuse du syndicat, amorti sur le plan comptable, est repris en pleine propriété par la commune de Moncey.

### Article 2 - Répartition des contrats

Au moment de la liquidation du syndicat, il n'existe plus qu'un seul contrat conclu par lui en matière d'assainissement, relatif à un emprunt pour le renforcement des berges en 2016 :

- Organisme : Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté

- N° du crédit : 08728630

Ce contrat est transféré à la CAGB qui se substitue au syndicat dans ses droits et obligations en qualité de cocontractant.

### Article 3 - Répartition financière et comptable

Le syndicat a établi et adopté le compte administratif de clôture de son activité (année 2017). Le montant du résultat de clôture du syndicat est de 13 050,30 € et est réparti par moitié entre la commune de Moncey et la CAGB, à savoir 6 525,15 € pour chacune.

Le solde de trésorerie du syndicat d'un montant de 7 050,30 euros au moment du vote du compte administratif de clôture est transféré de la manière suivante :

- 6 525,15 € à la commune de Moncey,
- 525,15 € à la CAGB.

Par ailleurs, la contribution pour l'année 2017 de la commune de Venise qui est comptabilisée dans le compte administratif de clôture et reste à encaisser le sera directement par la CAGB sur son budget annexe assainissement.

La CAGB reprend à son compte et dans son intégralité à partir du 1er janvier 2018 toutes les autres dépenses et recettes du syndicat, dont notamment les charges d'exploitation des équipements repris, l'emprunt en cours, les amortissements à la fois des investissements et des subventions, dont notamment le paiement de l'appui du SATE (Département du Doubs) pour l'année 2017 d'un montant de 310 €.

### Article 4 - Rôle et engagement de la CAGB et de la commune de Moncey

La CAGB assurera à compter de la dissolution du syndicat, le rôle « d'autorité organisatrice » relative aux équipements repris avec l'ensemble des responsabilités afférentes.

A ce titre, elle renouvelle et exploite les installations pour en assurer le bon fonctionnement, répondant aux exigences de continuité du service, de maîtrise des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Elle doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation.

La CAGB acceptera les effluents de la commune de Moncey, dans la limite des capacités de la station de traitement située à Venise. Une convention est établie et signée par ailleurs entre la CAGB et la commune de Moncey pour préciser les modalités techniques et financières de rejet et de traitement des effluents de la commune, intégrant notamment, outre les charges d'exploitation, les charges financières reprises par la CAGB au titre des réalisations passées du syndicat (dette, amortissements).

A l'avenir, en cas de besoins de traitements nouveaux et significatifs, de nécessité de travaux, d'évolution de la règlementation ou de toute autre raison impliquant un investissement important, la CAGB et la commune de Moncey conviennent de se revoir pour rechercher et définir d'un commun accord les conditions de réalisation et le financement des investissements qui s'avèreraient nécessaires.

La commune de Moncey continuera de faire intervenir son agent communal pour l'entretien et le suivi hebdomadaire de la station de traitement située à Venise. Une convention sera établie et signée par ailleurs entre la CAGB et la commune de Moncey pour préciser les modalités techniques et financières de ces interventions.

La commune de Moncey est autorisée à utiliser, en commun avec la commune de Venise, le site de la station de traitement pour l'organisation de leur feu d'artifice annuel.

### Article 5 - Application de la convention

La présente convention sera applicable après approbation par le conseil communautaire du Grand Besançon, par les conseils municipaux de Moncey et Venise, signature et transmission au contrôle de légalité.

Ealt à	an daubla	ovomnlairo	10
ган а	 , eri acabie	exemplane,	le

Pour la commune de Moncey, Le Maire.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Le Président,

Fabien THERNIER

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la commune de Venise, Le Maire,

Jean-Claude CONTINI



### Convention d'acceptation des effluents de la commune de Moncey

### Entre:

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2018, ci-après dénommée « la CAGB », d'une part,

### Et:

La commune de Moncey, représentée par M. Fabien THERNIER, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ....., ci-après dénommée « la commune de Moncey ou la commune », d'autre part.

### PRÉAMBULE

La commune de Moncey formait avec celle de Venise le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vernes qui a construit et exploité une station intercommunale de traitement des eaux usées située sur la commune de Venise. La CAGB exerce en lieu et place de ses communes la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2018. La commune de Moncey n'est pas membre de la CAGB et il n'est pas opportun qu'elle se dote de sa propre station de traitement des eaux usées. Il convient donc que la CAGB et la commune s'entendent afin que les eaux usées de Moncey puissent continuer d'être transportées et traitées à la station de Venise.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions techniques et financières ainsi que les dispositions administratives par lesquelles les effluents en provenance de la commune de Moncey seront admis dans le collecteur, pour transport et traitement à la station d'épuration de Venise.

La présente convention a pour objet de fixer et définir:

- l'engagement de la CAGB à admettre durablement dans son collecteur et dans la station de traitement des eaux usées les effluents provenant du réseau communal de Moncey,
- les modalités de gestion desdits ouvrages,
- les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la commune de Moncey, considérée comme usager unique du branchement, pourra bénéficier du droit de raccordement au réseau communautaire, conformément aux dispositions techniques annexées à la présente.

### Article 2 - Conditions techniques

Le réseau communal de Moncey est raccordé à la station de Venise au niveau du poste de refoulement géré par la commune de Moncey. La commune reste responsable techniquement, juridiquement et financièrement de son réseau de collecte jusqu'au poste de refoulement, ce dernier compris.

La CAGB est responsable techniquement, juridiquement et financièrement du collecteur dès l'aval du poste de refoulement de Moncey et de la station de traitement des eaux usées, y compris tous les équipements qui la composent et le rejet à l'aval de la station.

La CAGB admet dans son collecteur et dans sa station de traitement des eaux usées, les effluents provenant de la commune de Moncey, dans la limite des capacités actuelles de la station de traitement (1100 EqHab).

Toutefois, en cas de besoins de traitements nouveaux et significatifs, de nécessité de travaux sortant du cadre financier défini aux articles 3.1 et 3.2, d'évolution de la règlementation ou de toute autre raison impliquant un investissement important, la CAGB et la commune de Moncey conviennent de se revoir, à l'initiative de l'une ou de l'autre, pour rechercher et définir d'un commun accord les conditions de réalisation et le financement des investissements qui s'avèreraient nécessaires.

La nature, le contrôle et la surveillance des effluents à traiter sont définis dans l'annexe technique jointe à la présente convention. De plus, la gestion et la surveillance des effluents devront respecter l'arrêté du 21 juillet 2015. La CAGB sera susceptible de demander des informations au gestionnaire des réseaux communaux qui lui seront demandées dans le cadre de cet arrêté.

La commune de Moncey enverra 2 fois par an à la CAGB les bilans mensuels des volumes transitant par le poste de refoulement, ou à défaut les nombres d'heures de fonctionnement des pompes.

Dans le cadre de l'auto-surveillance, la commune transmettra chaque début d'année (avant le 01/03) la quantité de refus de dégrillage (estimation la plus précise possible) et les travaux réalisés sur le réseau communal de l'année précédente.

Tout autre renseignement demandé par l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau concernant les différents réseaux et les effluents (eaux usées et eaux pluviales) des communes devra être transmis par la commune à la CAGB.

Les effluents étant traités à la station d'épuration de Venise conformément aux normes en vigueur (environnementales notamment), la commune de Moncey fait partie du système d'assainissement de Venise. Elle s'engage à ne déverser dans le réseau de Venise que des effluents dont la teneur n'est pas susceptible ni par leur composition, leur teneur ou leur débit, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité des agents en service.

Par ailleurs, la commune s'engage à ne pas déverser d'effluents ne respectant pas les prescriptions environnementales décrites dans l'annexe technique ci-jointe.

### Article 3 - Conditions financières

### Article 3.1 - Redevance de transport et de traitement des effluents

La commune de Moncey versera à la CAGB une redevance correspondant aux charges de fonctionnement et d'exploitations suivantes supportées par la CAGB (pour l'ensemble des effluents des deux communes de Venise et Moncey et une population de 544 habitants à Moncey) :

- acheminement, traitement des effluents dans la station et rejet, estimées à 12 000 € HT/an,
- dépenses d'investissement de 6 000 € HT/an correspondant au gros entretien, aux réparations et au renouvellement courant à effectuer sur le collecteur et la station.

La redevance communale sera basée sur le nombre d'équivalent habitant de la commune de Moncey. Si une zone industrielle est présente, un calcul à partir des volumes consommés doit être étudié pour déterminer le nombre d'équivalent habitant. Le forfait appliqué correspondra à la formule suivante :

### Redevance = nbr Eh \* 17 € HT

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Ce forfait pourra être revu en fonction des évolutions des tarifs de la CAGB et en cas de modification du réseau communal concerné par la présente convention. Si la commune réalise des travaux et démontre, à l'aide d'une étude complète, que les travaux modifient la quantité d'effluents arrivant dans le réseau, le tarif pourra être revu.

En cas de litige au sujet des factures et des bilans, la commune de Moncey a huit jours, à compter de la date de réception, pour faire savoir à la CAGB sa désapprobation.

La commune de Moncey s'acquittera du paiement de la redevance, dans les délais réglementaires, après réception des calculs justificatifs établis par la CAGB et de l'avis à payer de Monsieur le Trésorier Payeur territorialement compétent.

### Article 3.2 - Modification des conditions financières

Indépendamment du jeu des formules de révision, les deux parties s'engagent par avenant, à définir de nouvelles conditions financières dans les cas suivants :

- si les interventions pour gros entretien, réparation ou renouvellement courant (ou régulier) à effecteur sur le collecteur et la station dépassent le montant prévisionnel estimé à l'article 3.1,
- si les charges d'exploitation devaient être modifiées par suite de modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, de taxes d'imposition nouvelles mises à la charge de l'agglomération.

### Article 3.3 - Prime pour épuration

L'éventuelle prime pour épuration accordée au gestionnaire de la station d'épuration de Venise, par l'Agence de l'Eau ne peut en aucun cas faire l'objet d'une réduction de la redevance à la commune de Moncey.

### Article 3.4 - Pénalités

3.5.1 - En cas de non-respect des dispositions techniques figurant dans l'annexe technique jointe, et notamment les limitations et interdictions de déversement édictées aux articles 1, 2, 3 et 4, la CAGB pourra appliquer une pénalité dont les modalités sont définies ci-après.

En cas de constat de non-respect de la conformité de la qualité des eaux usées imputable à la commune, cette dernière dispose d'un délai de 2 mois après réception de la notification par écrit pour trouver et mettre en œuvre une solution au problème rencontré.

Au-delà du délai d'un an, et si l'effluent présente toujours un non-respect des conditions décrites dans l'annexe technique, et que le risque de détérioration du réseau et de la station de Venise est avéré, la CAGB appliquera une pénalité forfaitaire sous la forme d'une majoration de 100 % (doublement) du montant de la redevance définie à l'article 3.3 de la présente et ce jusqu'à démonstration de l'innocuité de l'effluent par la commune.

### 3.5.2 - Pénalité pour dépassement du volume journalier acceptable

Sans objet

### 3.5.3 - Pénalité pour dépassement du volume annuel acceptable

La CAGB appliquera une pénalité en cas de dépassement d'un volume annuel (cf annexe technique). La pénalité sera forfaitaire de 1 000 €.

### Article 4 - Dispositions administratives

### Article 4.1 - Assurances

La CAGB s'engage à assurer les ouvrages pour tous les dommages occasionnés à des tiers.

### Article 4.2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans. Elle sera au-delà de cette date reconductible par tacite reconduction, par période de deux ans.

### Article 4.3 - Mise en place de conventions de raccordement sur le territoire communal

Tout établissement ou entreprise susceptible de générer des charges polluantes ou des volumes d'effluents pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du collecteur syndical devront faire l'objet de conventions de raccordement, avec copie du document à la CAGB. Sont concernés notamment :

- les industriels produisant des effluents autres que sanitaires,
- les établissements recevant du public, susceptibles de modifier les volumes journaliers et les débits de pointe autorisés dans la présente convention,
- les établissements dont la CAGB juge nécessaires, par rapport au fonctionnement de ses équipements, la mise en place de systèmes d'assainissement spécifiques.

### Article 4.4 - Règlement d'assainissement

La commune de Moncey s'engage en signant la présente convention, à respecter le règlement d'assainissement (annexe technique) de la CAGB.

### Article 4.5 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant ou au choix des parties, emportera résiliation de la présente et la rédaction d'une nouvelle convention qui s'y substituera.

### Article 4.6 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à tout moment avec un préavis de six mois par courrier recommandé avec accusé de réception, en cas notamment de non-respect par les parties des dispositions prévues dans la présente convention.

### Article 4.7 - Contestations

Les contestations pouvant s'élever entre les deux parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention feront d'abord l'objet d'une tentative de conciliation amiable. Au cas où aucun accord n'aurait pu intervenir, la contestation sera éventuellement portée devant le tribunal Administratif de Besançon.

### Article 4.8 - Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2018.

Fait en deux exemplaires originaux à Besançon, le.....

Pour la commune de Moncey, Le Maire, Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Le Président,

Fabien THERNIER

Jean-Louis FOUSSERET



### ANNEXE TECHNIQUE

### à la convention d'admission des effluents de la commune de Moncey dans la lagune de Venise

### Article 1 - Nature des eaux usées

### Article 1.1 - Eaux usées domestiques

- les eaux ménagères : lavage, toilette, cuisine...,
- les eaux vannes provenant des toilettes.

Pour être admises, ces eaux devront présenter des concentrations en pollution inférieures aux valeurs suivantes exprimées en milligrammes par litre (mg/l) :

-	matières en suspension (MES)	600
-	demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	500
-	demande chimique en oxygène (DCO)	1 000
-	teneur en azote totale (NT)	100
-	teneur en phosphore totale (PT)	25

### Article 1.2 - Eaux résiduaires industrielles

Sont considérées comme des eaux résiduaires industrielles (ERI) :

- tous les effluents présentant une (ou des) concentration (s) en pollution supérieure (s) aux valeurs définies à l'article 1.1 du présent document,
- tous les effluents issus d'une activité non domestique.

Leur déversement devra être conforme à l'article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Dans certains cas, cette autorisation pourra être complétée par une convention de déversement d'ERI (article 5) établie entre l'industriel, la commune et la CAGB.

Le déversement d'ERI, entraînant pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, est interdit sauf dérogation accordée conjointement par la CAGB.

### Article 2 - Conditions générales d'admission des effluents

Pour être admises dans le collecteur d'assainissement de la CAGB, les effluents ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations.
- de porter atteinte à la qualité des boues d'épuration de la station,
- de porter atteinte à la santé et à la sécurité des agents en service,
- de contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Concernant les ERI, celles-ci devront satisfaire aux conditions imposées par la loi du 19 juillet 1976 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés pour la protection de l'environnement. Le volume annuel maximal accepté sera de 33 000 m³.

### Les effluents devront notamment :

- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- présenter des teneurs en substances nocives conformes aux valeurs limites précisées à l'article 3 ci-après,
- ne pas contenir de produits susceptibles de provoquer des dégagements de vapeurs ou gaz toxiques,
- ne pas contenir plus de 600 milligrammes par litre de matières en suspension de toutes natures (MES),
- présenter une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DCO5) inférieur ou au plus égale à 800 milligrammes par litre,
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou au plus égale à 2000 milligrammes par litre,
- présenter une concentration en azote global (exprimé en N) qui n'excède pas 150 milligrammes par litres,

- présenter une concentration en phosphore total (exprimé en P) qui n'excède pas 50 milligrammes par litre,
- présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou au plus égal à 2.5.

Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
- la destruction du poisson à l'aval des points de déversement de la station d'épuration dans le milieu naturel.
- ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner des modifications de saveur ou de couleur après déversement dans le milieu naturel.

### Article 3 - Toxicité - Polluants diffus

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau de Venise, les effluents contenant notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- des sels à forte concentration et en particulier les dérivés des chromes et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- des peintures, des solvants ou dérivés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosives,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des germes de maladies contagieuses,
- des éléments radioactifs,
- des antibiotiques et des produits stérilisants.

Cette liste n'est pas exhaustive : d'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des collecteurs de la CAGB ou de la station d'épuration, devront subir un traitement préalable à leur déversement dans les réseaux publics d'assainissement.

Au moment de leur rejet dans le réseau syndical, les eaux résiduaires industrielles ne peuvent, en aucun cas, présenter des teneurs en substances nocives supérieures aux valeurs suivantes exprimées en mg/l:

-	Mercure (Hg)	0.05
-	Chrome hexavalent (Cr 6)	0.1
-	Chrome trivalent (Cr 3)	0.5
-	Cadmium (Cd)	0.2
-	Plomb (Pb)	0.5
-	Etain (Sn)	2
-	Cuivre (Cu)	0.5
-	Zinc (Zn)	2
-	Nickel ( Ni )	0.5
-	Total des métaux (Cd + Cu + Ni + Zn + Fe + Pb + Sn)	15
-	Fluorures (f)	15
-	Cyanures (CN)	0.1
-	Arsenic ( As )	0.05
-	AOX	1
-	Sulfates (SO 4-)	300
-	Phénols (C6H5OH)	0.3
-	Hydrocarbures totaux)	10

Les déversements devront être conformes aux dispositions générales législatives et réglementaires en vigueur, en particulier l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

En cas d'évolution de la réglementation sur la qualité des effluents, la commune s'engage à respecter celle-ci, s'il s'avère qu'elle est plus restrictive que les termes de la présente convention.

La CAGB portera une attention particulière au risque de développement d'odeurs à l'exutoire du collecteur communal (notamment H2S ou hydrogène sulfuré) : en cas de constatation de dégagements d'odeurs nauséabondes liées au déversement des effluents de la commune dans la station, la commune s'engage à mettre en œuvre tout moyen tendant à mettre un terme à ce phénomène.

Après constat d'huissier ou mesure par un laboratoire, un dégagement d'odeurs imputable à la commune sera réputé non conforme et soumis aux pénalités de l'article 3.4 de la présente convention.

### Article 4 - Déversement interdits

Quelle que soit la nature des effluents, il est interdit de déverser dans le réseau :

- le contenu des fosses fixes (matières de vidange); l'effluent des fosses de type dit « septique ».
- des corps solides: débris de vaisselle, cendres, décombres, poussières de charbon et autres, pansements, fumier, cadavres d'animaux et, d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites; il est interdit en particulier aux boucheries et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (graisse, matières stercorales, etc...),
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des installations, détériorer les conduites, mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou perturbe la marche normale de la station d'épuration,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- les eaux dont la température est supérieure à 30°C, lors de leur déversement dans l'égout public.
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormale dans le réseau d'égout,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment purin, lisier, etc...

Des vérifications ponctuelles pourront être effectuées par la CAGB en cas d'impact sur le fonctionnement du réseau. Le coût de ces interventions n'est pas compris dans la redevance de traitement des eaux usées.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'indicative et non limitative.

### Article 5 - Conventions de déversements d'eaux résiduaires industrielles

Des conventions particulières de déversement seront passées entre les établissements industriels, la commune et la CAGB (ayant au préalable autorisé le déversement par arrêté).

### Article 6 - Contrôle et surveillance des effluents

La CAGB prévoira un dispositif d'auto surveillance qualitatif et quantitatif qui sera mis en place à la jonction entre le collecteur de Venise et le réseau communal. Ce système d'auto surveillance permettra la réalisation d'échantillons asservis au débit et permettant une réalisation et une conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Ce système sera géré par la CAGB ou par son prestataire en cas de délégation.

Les données issues de ce dispositif seront raccordées au système de télégestion de la CAGB.

La CAGB ou son délégataire, procéderont en outre régulièrement à des prélèvements au niveau du raccordement du réseau communal au collecteur de Venise afin de déterminer la concentration de la pollution apportée par le réseau communal et vérifier que les rejets sont conformes aux normes définies aux articles 1 à 4 ci-dessus.

La fréquence des prélèvements sera semestrielle, sauf prescriptions contraires de la part de l'administration, et portera sur les paramètres MES DCO DBO NTK NO3 NO2 Pt. Elle sera trimestrielle sur les paramètres suivants : éléments traces métalliques, PCB, HAP, AOX, matières inhibitrices.

La CAGB se réserve le droit de réaliser des prélèvements pour des analyses plus complètes et qui peuvent porter sur les paramètres suivants : éléments traces métalliques et composés traces organiques, produits des listes de l'arrêté du 20 avril 2005. Les frais d'analyses seront à la charge de la CAGB.

Dans le cas d'un échantillon non conforme, la commune sera informée et la CAGB réalisera un nouveau contrôle. Si celui-ci infirme les premiers résultats, la CAGB prendra à sa charge les coûts d'analyses. Dans le cas contraire, le coût de l'analyse de contrôle sera à la charge de la commune. La commune devra alors démontrer le retour aux prescriptions de la présente annexe à ses frais.

Si le volume d'effluents rapportés au nombre d'équivalents habitants raccordés était trop éloigné des valeurs normalement admises en réseau séparatif, la commune s'engage à procéder ou faire procéder à une recherche systématique des apports supplémentaires et informera la CAGB des mesures mises en œuvre.

### Article 7 - Traitement des effluents

Les effluents en provenance des communes devant être traités à la station d'épuration de Venise, aucune installation individuelle d'assainissement (fosse septique, filtre...) ne sera interposée avant rejet aux égouts communaux.

### Article 8 - Rejets accidentels

Tout incident générateur de pollution accidentelle (déversement, écoulement) doit être immédiatement signalé au numéro inscrit sur la facture d'assainissement.

Dans le cas d'un rejet accidentel d'effluent toxique, le Maire de la commune ainsi que l'établissement, devront avertir d'urgence la CAGB:

CAGB - Département Eau et Assainissement
Jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :
Accueil du Département Eau et Assainissement tel : 03 81 61 59 60
A tout autre moment, et en cas de non réponse au numéro ci-dessus :
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien des ateliers municipaux
Tél : 03 81 41 53 20

Ce cas d'urgence (rejet accidentel) pourra nécessiter, par mesure de sécurité et pour préserver les réseaux et la station de Venise un refus momentané par la CAGB de recevoir les effluents de la commune.



### Convention pour interventions techniques de l'agent communal de Moncey

### Entre:

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2018, ci-dessous dénommée « la CAGB » d'une part,

### Et.

La Commune de Moncey, représentée par M. Fabien THERNIER, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-dessous dénommée « la Commune » d'autre part,

### Préambule

La commune de Moncey formait avec celle de Venise le syndicat des Vernes qui a construit et exploité une station intercommunale de traitement des eaux usées située sur la commune de Venise.

Par délibération du 26 juin 2016 du Conseil de Communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017.

la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce à partir du 1er janvier 2018 les compétences eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

La commune de Moncey et la CAGB se sont entendues pour qu'à compter du 1er janvier 2018, l'ensemble des équipements et biens du syndicat soit repris et exploité par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et que les eaux usées de Moncey puissent continuer d'être transportées et traitées à la station de Venise. La CAGB renouvelle et exploite les installations pour en assurer le bon fonctionnement avec un niveau de service rendu aux habitants uniforme, répondant aux exigences de continuité du service, de maîtrise des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Elle doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation.

L'exploitation des services d'assainissement constitue une activité quotidienne qui concerne des équipements et une population répartis de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire. Elle engendre des interventions nombreuses, de nature, d'importance, d'urgence, de proximité et de fréquence variées qui appellent la mise en œuvre de moyens spécifiques et adaptés souvent différents.

La commune de Moncey et la CAGB ont ainsi souhaité mettre en place un partenariat permettant de répondre aux objectifs suivants :

- prendre en compte le contexte local en permettant la continuité du travail de l'agent communal de Moncey en poste qui intervenait régulièrement pour le suivi et l'entretien de la station de traitement.
- rationaliser les coûts en mobilisant les services présents sur place plutôt que ceux éloignés quand les interventions à exécuter le permettent,
- conserver à la CAGB son rôle d'autorité organisatrice qui en assume quoi qu'il en soit les responsabilités et, in fine, rend compte de l'exploitation et du service assurés.

Ainsi, comme le permet l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de confier des prestations d'entretien et d'exploitation d'eau et d'assainissement aux services techniques de la commune, à charge pour la CAGB d'en assurer le financement.

### A cette fin, la commune et la CAGB conviennent de ce qui suit :

### Article 1 - Prestations confiées à la commune

### Article 1.1 - Objet et périmètre

La CAGB confie à la commune dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer les prestations suivantes et détaillées en annexe 1.

### En assainissement:

- les interventions techniques récurrentes de proximité,
- les interventions d'exploitation et de surveillance de 1er niveau.

Périmètre géographique : la commune interviendra uniquement sur son territoire.

Périmètre technique : la commune interviendra sur les équipements décrits en annexe 2.

La commune n'interviendra pas sur d'autres missions que celles définies au présent article, sauf accord préalable de la CAGB.

### Article 1.2 - Modalités d'intervention

Le déclenchement de chaque intervention des employés communaux se fera à l'initiative du responsable des services techniques communaux. La CAGB pourra toutefois demander l'intervention de la commune ou de ses prestataires si elle remarque des situations nécessitant une intervention particulière, par exemple pour effectuer une réparation ou une mise en sécurité en cas de vandalisme, d'événement météorologique important, d'accident, etc...

De même, la commune pourra d'elle-même intervenir de manière spécifique si elle constate un besoin particulier, après en avoir informé les services de la CAGB et s'être assurée de la réception de l'information.

La commune effectuera ses interventions pendant les jours ouvrables. En cas de besoin un autre jour, la commune contactera les services d'astreinte de la CAGB.

La Commune peut déléguer à un prestataire une partie des missions qui lui sont confiées, dans un but d'économies d'échelle et d'amélioration du service à l'usager.

### Article 1.3 - Rôle de la commune

La commune s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées, dans le respect des règles de santé et de sécurité du travail, conformément aux prescriptions et de manière à respecter les niveaux de service indiqués.

La commune mobilise techniquement et financièrement les agents et les moyens communaux ou externes nécessaires pour cela. Elle assure l'encadrement, la gestion et la rémunération de son personnel.

La commune fait part dans les meilleurs délais aux services de la CAGB des difficultés qu'elle rencontre dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées, de manière à éviter dans la mesure du possible tout problème susceptible d'affecter le service rendu aux habitants.

### Article 1.4 - Responsabilités et assurance de la commune

La Commune sera responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux équipements ou aux tiers résultant d'une manœuvre anormale dans le cadre de ses interventions (la vétusté des équipements, notamment, sera prise en considération); elle fera, le cas échéant, une déclaration auprès de son assureur et des services de la CAGB.

Elle demeure responsable de la gestion de son personnel et du matériel communal utilisé. Elle s'engage à ce que ses agents participent aux formations proposées par la CAGB (voir article 1.5).

Elle doit s'assurer pour les prestations qu'elle réalise et communiquer chaque année à la CAGB l'attestation correspondante.

### Article 1.5 - Rôle et responsabilités de la CAGB

La CAGB conserve le rôle « d'autorité organisatrice » avec l'ensemble des responsabilités afférentes.

Les services communautaires seront un interlocuteur permanent de la commune qu'elle pourra solliciter à tout moment pour bénéficier de leur appui et de leur assistance technique. Les services communautaires pourront en outre apporter des conseils ou « former » les agents communaux. Il est en particulier prévu d'établir pour l'année 2018 un plan de formation initial qui sera mis à jour et adapter les années suivantes en tenant compte des bilans annuels d'activité (voir article 3).

Les services communautaires assureront et suivront toutes les autres missions techniques qui ne sont pas explicitement confiées à la commune au titre de l'article 1.1. Ils assureront notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- la maintenance préventive et curative (notamment électromécanique),
- les interventions sur les réseaux,
- toute autre intervention qui n'est pas explicitement confiée à la commune.

### Article 2 - Conditions financières

### Article 2.1 - Prestations d'entretien

Les prestations confiées à la commune sont à la charge de la CAGB.

Le montant des prestations est calculé sur la base du coût horaire d'intervention des agents communaux fixé à :

### 28 € / heure d'intervention

Il comprend les frais de main d'œuvre, d'encadrement, de délégation à des prestataires extérieurs, d'utilisation du matériel communal (fournitures et consommables, maintien en état, renouvellement).

Le nombre d'heures d'intervention prévues sur l'année au titre de la présente convention tel qu'il ressort de l'annexe 1 est de :

ASSAINISSEMENT - Interventions techniques récurrentes de proximité	26
ASSAINISSEMENT - Interventions d'exploitation et de surveillance de 1er niveau	26

Soit un total de : 52 heures d'intervention.

Le montant des prestations confiées à la commune pour le compte de la CAGB, tel qu'il ressort de l'annexe 1, est donc de :

### En assainissement :

1 456 €

### Article 2.2 - Actualisation des prix

Les prix seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

### Article 3 - Rapport et bilan d'activité

Deux fois par an en mars/avril et en octobre/novembre :

- la commune enverra un rapport d'activité détaillant les interventions effectuées par ses services techniques sur la période écoulée depuis le précédent rapport,
- une rencontre entre les services de la commune et de la CAGB aura lieu pour commenter le rapport d'activité, faire le bilan de la collaboration entre la CAGB et la commune et évoquer les éventuels ajustements à y apporter et les besoins en matière de conseil et de formation,
- le rapport d'activité sera transmis au moins 7 jours avant la rencontre.

### Article 4 - Paiement

La CAGB se libérera en deux fois du montant de la prestation rendue par la commune :

- la moitié du coût indiqué à l'article 2.1 après la tenue de la rencontre du 1<sup>er</sup> semestre prévue à l'article 3 et dans la mesure où le rapport d'activité aura été validé et montre la conformité des interventions avec la présente convention,
- le solde du coût indiqué à l'article 2.1 après la tenue de la rencontre du 2<sup>nd</sup> semestre prévue à l'article 3 et dans la mesure où le rapport d'activité aura été validé et montre la conformité des interventions avec la présente convention. Le solde pourra éventuellement être ajusté en fonction des prestations réellement réalisées par la commune.

### Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et pourra être reconduite tacitement pour un an au maximum à trois reprises.

### Article 6 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### Article 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à tout moment avec un préavis de six mois, en cas notamment de non-respect par les parties de ces dispositions.

Si cette résiliation était d'initiative communale, la commune s'engage à effectuer le service d'entretien durant les six mois de préavis par courrier recommandé avec accusé de réception, à charge pour la CAGB de mobiliser des moyens alternatifs dans ce délai.

Elle peut également être résiliée en cas d'adoption de nouvelles modalités d'exploitation par la CAGB, ou imposées par la règlementation, avec un préavis de six mois.

Eait .	n daux axamplairas	originally à	,	lo.
⊢air e	en deux exemplaires	originaux a		10

Pour la Commune de Moncey, Le Maire, Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Le Président,

Fabien THERNIER

Jean-Louis FOUSSERET

### Liste des annexes :

Annexe 1 : détail et coût des interventions confiées à la commune

Annexe 2 : descriptif des équipements sur lesquels intervient la commune

## Annexe I - Détail et coûts des interventions confiées à la commune de Moncey

### ASSAINISSEMENT - Interventions techniques de proximité récurrentes :

Intitulé prestation	Définition, contenu	Durée (heures)	Nbre / an et ouvrage	Nbre	Temps annuel (h)
Lagunes : nettoyage et entretien y compris des abords	Petit entretien (nettoyage filtre entrée), enlever les graisses et déchets grossiers, les cailloux et autres éléments. Stockage des déchets sur place et évacuation en décharge autorisée.	5,0	52	-	26

Pour appel au sujet de l'entretien des espaces verts : la tonte de la STEP est assurée par des moutons qu'un agriculteur amène, selon un accord verbal qui date de 2009 et qui est à reprendre directement par la CAGB (M. MAIRE / tél. 03 81 86 18 03)

### ASSAINISSEMENT - Exploitation et surveillance de ler niveau :

Intitulé prestation	Définition, contenu	Durée (heures)	Nbre/an et ouvrage	Nbre ouvrages	Temps annuel (h)
Lagunes : tenue du cahier d'exploitation et de maintenance /transmission au maître d'ouvrage	Consigner toutes les visites et interventions; transmission tous les 2 mois	0,25	52	1	13
Lagunes : surveillance	Vérification visuelle du bon fonctionnement, de la répartition des effluents; de l'état général	0,25	52		13

# Annexe 2 / Périmètres techniques Assainissement – Commune de Moncey pour station située sur Venise

26

Total temps annuel (heures):

Commentaire	La station est située sur Venise Possibilité d'agrandissement de la station à 1 500 EH
Station traitement Eaux Usées Poste de longueur des Réseaux Année Filière Capacité relèvement Assain. Unit. Pluv.	0 4 0
Poste de relèvement	PM:1
ux Usées Capacité	1100
Station traitement Eaux Usées Année Filière Capacité	Lagunage
Station Année	2001
Volume facturé	I
Abonnés	1.
Population Abonnés	506
COMMUNE	Moncey Venise